

Genre et décision pénale. Les jugements selon le sexe des magistrats en comparaison immédiate.

Thomas Léonard et Thomas Soubiran – CERAPS, université Lille 2

Les décisions rendues au tribunal correctionnel sont-elles fonction du sexe des juges ? En l'état actuel de la recherche française il est difficile de répondre à cette question, étant donné qu'aucune recherche sociologique portant sur cette question n'a été publiée à ce jour. Cette carence n'est d'ailleurs pas propre à la variable « sexe du juge ». De manière générale, alors que les recherches sur le *sentencing* sont légion outre-Atlantique, elles sont quasiment inexistantes en France à quelques exceptions près (Mucchielli, Marcel, 2002). Ceci s'explique par la prédilection de la recherche française à la fois pour les travaux qualitatifs et pour la mise en exergue des différentes étapes du processus pénal qui précèdent le jugement (Aubusson de Cavarlay, 1985; Bastard, Mouhanna, 2007).

En outre, les quelques recherches françaises portant sur le genre comme facteurs explicatifs des pratiques pénales ont essentiellement porté leur attention sur les caractéristiques sociales des prévenus. D'un point de vue quantitatif, c'est notamment la démarche de F.-L. Mary selon laquelle, à délits et à passé pénal similaires, les femmes reçoivent généralement des sanctions plus clémentes que les hommes (Mary, 1996). Quelques rares travaux ethnographiques concluaient que les infractions étaient interprétées différemment selon le sexe du prévenu, et en fonction de sa plus ou moins grande conformation aux stéréotypes de genre (Dray, 1999). Enfin, certaines recherches se sont penchées sur la question de la féminisation de la magistrature et sur le lien entre genre et magistrature (Boigeol, 1993, 1996), mais sans étudier spécifiquement son effet sur les décisions judiciaires.

Pour obtenir des résultats empiriques sur l'impact du sexe du juge dans les jugements rendus, il faut alors essentiellement se tourner vers la recherche étasunienne. Celle-ci ne nous permet de tirer aucune conclusion sur ce qu'il en est en France, les comparaisons internationales donnant parfois des résultats divergents d'un pays à l'autre. Ils nous mettent cependant en garde contre certaines erreurs d'interprétation ou contre certaines généralisations abusives. Ainsi, on ne peut pas davantage affirmer que « les » femmes prévenues sont jugées de manière plus favorable par la Justice pénale que les hommes – tant ceci varie, notamment d'une infraction à l'autre – (Lelièvre, Léonard, 2011), que « les » juges femmes seraient plus sévères que leurs homologues masculins: si, beaucoup de travaux tendent à conclure que de manière générale c'est bien le cas dans les tribunaux étasuniens, ils montrent aussi bien souvent que cela peut varier considérablement d'une infraction à une autre (Songer, Davis, Haire, 1994) et selon le sexe du prévenu et de la victime (Thornton, 1996; Greening, King, 2007). Certains considèrent même qu'il n'existe aucune différence selon le sexe du juge une fois que les autres variables déterminantes du jugement ont été contrôlées (Kritzer, Uhlman, 1977).

La revue de la littérature nous permet d'identifier quatre axes d'analyse complémentaires à prendre en compte dans l'analyse de l'effet du sexe des juges. En premier lieu, l'ambiguïté de la notion même de sévérité appelle à une prise en compte des différentes dimensions de celle-ci. Ainsi, aux Etats-Unis, J.Gruhl, C.Spohn et S.Welch (1985) constatent que les femmes seraient plus sévères au regard du fait qu'elles prononcent davantage de peines d'emprisonnement et pour des durées plus longues, mais moins si l'on considère qu'elles prononcent davantage d'acquittements. Deuxièmement, d'autres recherches montrent que la différence de jugement selon le sexe du juge peut varier d'une infraction à une autre. Différents auteurs ont souligné que les femmes juges prenaient plus souvent que les hommes la partie des victimes en ce qui concerne les affaires de harcèlement sexuel (Peresie, 2005; Greening, King, 2007) ou de discrimination à l'embauche

(Songer, Davis, Haire, 1994), alors que de telles différences ne s'observent pas pour d'autres délits (Bogoch, 1999). Ensuite, la nature de l'identification du juge par rapport au prévenu pourrait influencer sur la décision. En ce sens, un juge, évaluerait différemment les prévenus et les victimes selon leurs sexes respectifs et le sien. Suivant certaines enquêtes, les juges sont généralement plus sévères à l'encontre des prévenus de leur propre sexe (Gruhl, Spohn, Welch, 1985; Thornton, 1996) même si l'inverse peut se constater selon les caractéristiques du prévenu : le comportement d'un prévenu du même sexe que soi peut favoriser sa compréhension, mais aussi rendre d'autant plus intolérable son comportement qu'il est incompréhensible au regard de sa propre expérience de genre. Enfin, derrière les constats de différences brutes entre hommes et femmes peuvent se cacher d'autres variables plus déterminantes. H.Kritzer et T.Uhlman considèrent que la socialisation genrée n'exerce un effet sur les décisions que dans des cas bien particuliers, et qu'elle est de peu de poids comparativement à la socialisation judiciaire (1977). Suivant ce point de vue, l'effet du genre sur le jugement est indirect. On pourrait alors faire l'hypothèse que n'est pas tant parce qu'on *est* homme ou femme qu'on juge différemment, mais parce que le fait d'être un homme ou une femme favorise l'entrée dans une spécialisation davantage que dans une autre, cette dernière variable expliquant les différences de socialisation professionnelle et, *in fine*, dans les décisions rendues.

Nous montrerons en premier lieu que, en contrôlant par différents facteurs énoncés plus loin, la nature des décisions rendues par les magistrats varie selon leur sexe. Les hommes rendent davantage de peines d'emprisonnement que les femmes et pour des durées plus longues. Mais la relation entre sexe du président du tribunal et décision varie d'une infraction à l'autre. Les femmes rendent ainsi des décisions plus clémentes à l'égard des atteintes aux biens (vols, dégradations, etc.), mais pas pour les autres types d'infractions. Nous montrerons ensuite que, selon le sexe des magistrats, la perception d'une même infraction peut varier en fonction d'autres critères tels que le sexe des protagonistes du délit. Ainsi, dans les cas de violences – typiquement associés au genre masculin – les décisions des juges hommes et femmes diffèrent selon le sexe des victimes. Enfin, nous verrons que la spécialisation des magistrats impacte également sur le jugement. Les juges des enfants sont ainsi moins dépendants au casier judiciaire et sont plus enclins à prononcer des peines de prison mixtes que des peines d'emprisonnement entièrement fermes. Il s'agit alors d'un autre élément explicatif de la différence de jugement selon le sexe : les trajectoires professionnelles, ainsi que les domaines de spécialisation sont en effet variables selon le sexe. En conséquence, parce que leurs socialisations professionnelles diffèrent, les hommes et les femmes ne jugent pas strictement de la même manière. Il n'en demeure pas moins que, même une fois prise en compte cette variable, une différence de jugement selon le sexe persiste. Elle apparaît cependant extrêmement limitée comparativement à l'effet d'autres variables.

Données

L'analyse repose sur des données concernant le jugement de plus de 1400 prévenus en comparution immédiate recueillies dans cinq juridictions françaises (trois dans la région du Nord-Pas-de-Calais et deux dans la région Rhône-Alpes). Nous nous sommes principalement appuyées sur les minutes de jugement consultées dans ces tribunaux (pour 1500 jugements), et en partie sur des observations d'audiences, lesquelles concernent environ 200 jugements. Pour chacun de ces jugements, entre 12 et 35 variables ont été renseignées, dont huit ont été utilisées au cours de l'analyse (cf. *infra*). Nous n'avons ici porté notre attention que sur le sexe du président du tribunal. L'absence de prise en compte du sexe des prévenus tient à la faiblesse quantitative des femmes dans l'échantillon, celle du sexe des assesseurs et des magistrats du parquet au trop grand nombre de données manquantes quant à ces variables.

Les relations entre décisions rendues par les magistrats et leur sexe ont été analysées au moyens de

modèles log-linéaires¹. Cette catégorie de méthodes a été développée pour l'analyse de tableaux de contingence afin de mesurer la force de l'association entre les modalités des variables croisées. Les relations entre modalités sont exprimées sous la forme de rapports de chance (*odd ratios*) qui ont notamment pour propriété d'être indépendants des distributions marginales du tableaux. Le test a consisté à mesurer l'association entre condamnations à des peines de sursis et de prisons fermes avec le sexe du juge en contrôlant par :

- le type d'infraction (cinq modalités) : conduite (C), atteinte aux biens (AB), atteintes aux personnes (AP), infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS), autres types d'infraction (AUTRES).
- le casier du prévenu (deux modalités) : prévenu déjà condamné, prévenu jamais condamné.
- la fonction du juge (cinq modalités) : président et vice-président (PVP), juge des enfants (JE) et juge des libertés et de la détention (JLD), autres (AUTRES).

Le type d'infraction et le casier judiciaire ont été retenus du fait que de nombreuses études empiriques² ont fait la démonstration de leur poids dans les décisions prononcées. La fonction du juge a été introduite pour contraster socialisation sexuée et socialisation professionnelle.

Résultats

La comparaison des peines prononcées par les juges selon leur sexe laisse voir une différence succincte. A première vue, les femmes et les hommes prononcent des peines assez similaires. La proportion de peines de prison entièrement fermes est similaire, et les proportions de peines mixtes et d'alternatives à l'incarcération ferme sont extrêmement proches. Le principal indice d'une différence de traitement judiciaire selon le sexe du juge réside dans les durées prononcées, puisque les parties fermes des condamnations à l'emprisonnement sont de 9,92 mois en moyenne chez les femmes contre 9,01 chez les hommes. Les parties fermes médianes sont cependant similaires indépendamment du sexe du président, et s'établissent à 6 mois. L'écart inter-décile des peines s'établit à 9 chez les hommes et à 12 chez les femmes³ (cf. tableau 1).

Pour évaluer l'effet du genre dans les décisions pénales, différents modèles ont été estimés en introduisant progressivement les variables et les effets d'interaction entre elles. Au regard des mesures d'ajustement des modèles (tableau I), le sexe du juge contribue de façon significative à l'association globale de la table et à l'explication des décisions. Il est cependant à noter qu'il ne constitue pas un facteur primordial, la fonction du juge et, surtout, l'association entre type d'infraction et casier judiciaire expliquant des proportions plus importantes de l'association globale.

1 Pour une introduction à ces modèles, voir Vallet (1986).

2 Comme l'indiquent des travaux portant sur des périodes différentes. A ce propos, on pourra notamment lire B.Aubusson de Cavarlay (1985), F.Jobard et S.Névanen (2007) et T.Léonard (2010).

3 Les 10% des peines fermes prononcées pour les durées les moins longues sont inférieures ou égales à 2 mois pour les hommes comme pour les femmes. En revanche, les 10% des peines fermes pour les durées les plus longues sont supérieures à 24 mois chez les femmes, et à 18 mois chez les hommes.

Tableau I : *ajustement des modèles log-linéaires estimés (N=1 342)*

Modèle	G²	ddl	Test	Part expliquée du G²
I - Indépendance	1175.0	586	p<0.001	--
II - {sursis ✕ ferme}	1078.7	585	p<0.001	0.082
IIIa - {sursis ✕ ferme ✕ infraction}	1020.3	573	p<0.001	0.132
IIIb - {sursis ✕ ferme ✕ casier}	933.4	579	p<0.001	0.206
IIIc - {sursis ✕ ferme ✕ fonction du juge}	1052.3	573	p<0.001	0.104
IIId - {sursis ✕ ferme ✕ sexe du juge}	1071.9	579	p<0.001	0.0878
IV - {sursis ✕ ferme ✕ infraction ✕ casier}	742.7	554	p<0.001	0.3679
Va - {sursis ✕ ferme ✕ infraction ✕ casier} {sursis ✕ ferme ✕ infraction ✕ sexe}	692.8	516	p<0.001	0.410
Vb - {sursis ✕ ferme ✕ infraction ✕ casier} {sursis ✕ ferme ✕ infraction ✕ fonction} {sursis ✕ ferme ✕ infraction ✕ sexe}	638.8	488	p<0.001	0.456

L'examen des paramètres de régression montre que, du point de vue du sexe du magistrat, les décisions varient principalement dans la façon dont le type d'infraction est considéré. Les juges de sexe féminin tendent ainsi à se distinguer de leurs homologues masculins en condamnant moins souvent à du sursis ou de la prison ferme lorsque les prévenus comparaissent pour des affaires d'atteinte au biens. A l'inverse, elles prononcent plus souvent des peines mixtes pour ce type d'infraction⁴. Globalement, en comparaissant devant un juge de sexe masculin, les chances d'être condamné à une peine de sursis ou de prison ferme sont 5,8 fois supérieures dans les affaires d'atteinte au biens. Les différences induites par le sexe du juge ne sont cependant claires que pour ce type d'infractions.

Il est de plus à noter que, si les magistrats semblent considérer différemment le type d'infraction en fonction de leur sexe, cette variable ne les distingue pas dans l'appréciation du casier judiciaire. On peut enfin remarquer que l'introduction de la fonction du juge ne fait pas varier ces associations. Les coefficients demeurent les mêmes une fois les effets relatifs à la fonction du juge introduits dans le modèle. L'hypothèse imputant les différences entre hommes et femmes à la seule différence de socialisation professionnelle peut donc être rejetée. Les résultats des premières analyses des quantas de peines⁵ vont dans le même sens que l'analyse des condamnations. En utilisant les mêmes contrôles que précédemment, les juges hommes se distinguent par le prononcé de peines plus longues dans les affaires concernant des atteintes aux biens et ces effets demeurent en prenant en compte la fonction occupée par les magistrats.

Interprétations différentes des « histoires » des délits

Dans une recherche récente, M.Lelièvre et T.Léonard avaient montré que les décisions rendues par

4 Un patron similaire se dégage pour les affaires d'atteinte aux personnes mais les paramètres ne sont pas significatifs au regard des critères conventionnels de décision. Pour ce qui est des deux autres catégories d'infraction (ILS et autres infractions), aucune variation nette n'a pu être détectée.

5 Ces résultats sont encore provisoires et ne sont ici donnés qu'à titre indicatif. Ils ont été obtenus en modélisant le nombre de jours de prison avec sursis et de prison ferme au moyen d'une distribution gamma.

le tribunal correctionnel sont fonction de l' « histoire » du délit telle que les juges se la représentent. Cette approche prend acte du fait que les éléments à fort degré de certitude dont disposent les magistrats sont peu nombreux. Pour rendre cohérente l' « histoire » du délit, qui, en définitive déterminera l'issue du procès, les juges s'appuient alors sur leurs propres représentations du monde social et de l' « univers délinquant ». Dans ce contexte, les représentations sur ce que les hommes et les femmes « savent » faire jouent un rôle important dans ces décisions (Léonard, Lelièvre, 2011). Nous montrons alors les biais des recherches qui ne portent leurs attentions que sur les caractéristiques des prévenus pour expliquer la différence de traitement judiciaire entre hommes et femmes. Le rôle attribué à un prévenu dans un délit dépend certes de son sexe et de l'ensemble de ses attributs, mais ce sont ceux de l'ensemble des protagonistes de l'histoire du délit – complices, victimes, acteurs annexes comme les parents, les enfants, etc. – qui participent à déterminer la place de chacun dans la structure narrative, la seule énonciation d'un nouvel « acteur » de l'histoire pouvant modifier le rôle de chacun dans l'histoire.

Cette approche pêche du fait qu'elle considère le juge comme un « point fixe » : peu importe les caractéristiques des juges, ce qu'ils voient serait entièrement déterminé par les caractéristiques des protagonistes directs ou indirects du délit. A première vue, ce postulat ne semble pas sans fondement. Ainsi, pour les juges hommes comme pour les juges femmes, le fait que la victime de violences soit une femme favorise le déplacement du prévenu dans la catégorie des personnes « violentes » et « dangereuses ». De même, être prévenu de violences commises avec un homme, d'autant plus s'il présente les attributs de la virilité et de la violence, favorise son déplacement dans la catégorie des prévenus « innocents » ou « influencés » quelque soit le sexe des juges⁶. Les schèmes interprétatifs mobilisés par les juges semblent alors bien partagés indépendamment de leurs propres caractéristiques sociales. Derrière l'apparente unanimité des magistrats dans l'interprétation des faits, des différences apparaissent cependant entre eux. Il s'agit alors pour nous de montrer en quoi le sexe est ici une variable pertinente dans l'explication du phénomène.

La difficulté de l'objectivation de ce phénomène réside dans le fait que l'observation des audiences ou de leurs coulisses laissent peu voir des différences d'interprétation des affaires jugées en fonction du sexe des magistrats. Quels qu'ils soient, ils s'appuient en priorité sur un ensemble de critères décisionnels tels que le casier judiciaire du prévenu, ses garanties « d'insertion » ou « de représentation », etc. Ainsi, le fait que les recherches sur le genre dans la Justice aient plus spécifiquement porté leur attention sur les attributs des prévenus ou des victimes n'est peut-être pas sans lien avec le fait que les magistrats expriment parfois explicitement leur attention à ce critère comme structurant leurs jugements, alors que la rareté des travaux sur le sexe des juges comme déterminant peut être la conséquence de son invisibilité. Si l'on observe les différences d'attitudes des magistrats vis à vis des prévenus et des victimes, on ne peut que peiner à restituer les facteurs qui l'expliquent⁷. Certes, l'une des juges du tribunal de Lille se distingue par le fait qu'elle exprime tout particulièrement son aversion pour les délinquants sexuels. Faut-il en conclure que cette attitude soit le produit de son expérience de genre, alors même que la plupart des autres femmes juges adoptent des attitudes tout à fait similaires à celles des hommes ? On pourrait au contraire faire l'hypothèse que les juges femmes, notamment mues par l'impératif d'impartialité nécessaire au

6 Précisons que l'effet inverse peut se produire pour peu qu'aucun trait distinctif des prévenus ne soit identifié : le fait que son complice ait plusieurs condamnations à son casier judiciaire, qu'il présente les attributs de l'homme viril et violent, peut au contraire renforcer la catégorisation d'un prévenu comme « dangereux » pour peu que ses caractéristiques soient similaires. Dans ce cas, l'image du prévenu comme étant ancré dans un univers social violent est alors généralement confortée.

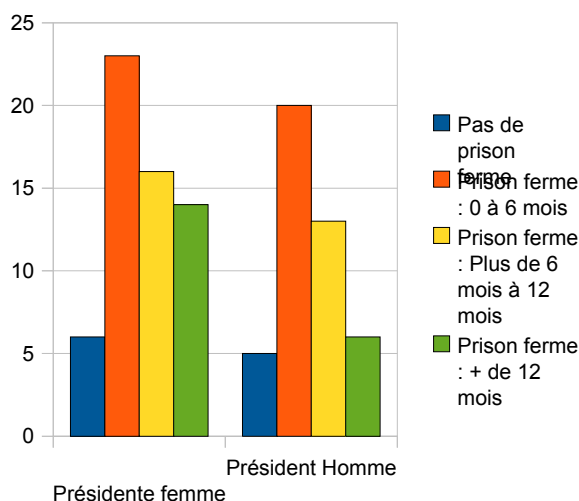
7 En outre, et comme le soulignait déjà N.Herpin il y a plus de trente ans, la différence d'attitude des magistrats à l'audience ne signifie pas qu'elle se traduise par une différence dans les décisions prononcées. En comparant les décisions des juges selon qu'ils adoptent une attitude « autoritaire » ou « bienveillante » à l'égard du prévenu, l'auteur n'observait pas de différence révélatrice (Herpin, 1977).

rôle de juge, seraient plus enclines à être d'autant plus clémentes à l'égard des hommes : en effet, dans une situation où une femme est victime d'un homme, une juge femme ayant intériorisé qu'elle pourrait être plus suspecte d'impartialité en raison de son stigmatisme sexuel, pourrait être amenée à se montrer plus clémente envers le prévenu. Au cours de nos observations, nous avons notamment constaté que, dans les cas de violences conjugales mettant en cause un prévenu de sexe masculin, les avocates remettent plus souvent en cause que leurs confrères le crédit des propos de la concubine plaignante : il s'agit d'une forme de retournement du stigmatisme sexuel, lequel devient alors une ressource pour l'avocate, en lui ouvrant une voie plus difficilement accessible aux hommes. D'autres raisons pourraient remettre en question la pseudo-évidence selon laquelle les juges femmes seraient plus enclines à la prise de partie des femmes dans les affaires judiciaires. Ainsi, si les femmes juges s'identifiaient plus facilement aux femmes prévenues parce qu'elles partagent cet attribut, on pourrait également faire l'hypothèse qu'elles s'en distinguent par le fait qu'elles seraient plus fréquemment que leurs homologues masculins issues de milieux aisés (Boigeol, 1993; Chauvin, 2011) et donc moins enclines à s'identifier au prototype des prévenu-e-s en comparation immédiate (Cassan, Toulemon, 2000).

Mus par leur « être magistrat », les juges expriment donc peu de différences d'interprétations dont l'origine pourrait être reliée à leur sexe. L'une des étapes du travail d'objectivation d'un éventuel traitement judiciaire genré consiste à tourner son regard vers des affaires particulièrement connotées (Parent, 1986) en matière de « division sexuelle des tâches ». L'attention portée aux faits de violence, parce qu'il s'agit d'un attribut spécifiquement masculin (Bourdieu, 1998) apparaît comme un bon révélateur du poids des représentations de genre dans les interprétations de ces histoires des délits. Par ailleurs, il apparaît également que les femmes craignent davantage les violences que les hommes, et qu'elles font davantage une priorité de la lutte contre celle-ci (Zauberman, Robert, Miceli, Névanen, Bon, 2011; Condon, Lieber, Maillochon, 2005). La perception des phénomènes de violence apparaît alors spécifiquement genrée. Il s'agit ici pour nous de vérifier si cette différence existante entre hommes et femmes se traduit dans les faits au niveau des décisions rendues par les magistrats.

En comparant les décisions rendues dans les affaires de violences aux personnes selon le sexe du président du tribunal dans notre échantillon, nous n'observons pas de différence significative. Ainsi, comme on peut le voir sur le graphique 1, la structure des décisions rendues selon le sexe sont relativement similaires, même si la part des peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à 12 mois est un peu plus fréquente chez les juges de sexe féminin. A ce stade de l'analyse nous faisons alors le constat d'une apparente indépendance entre la décision judiciaire et le sexe de celui qui a la charge de la rendre.

Graphique 1 : Décisions selon le sexe du président. Affaires de violences.

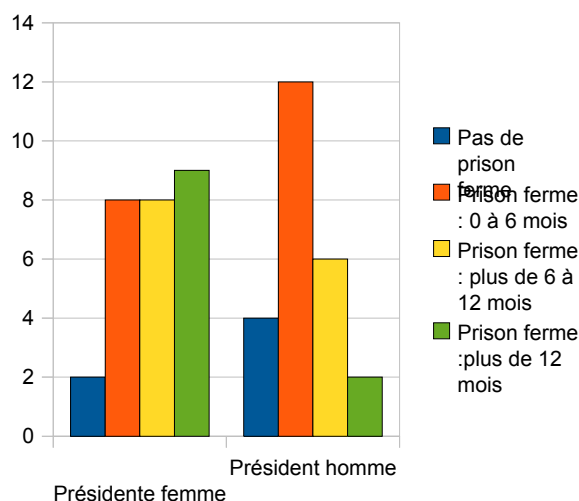


Champ : minutes de jugement de 2007 et 2008 en comparution immédiate. TGI de Lille, Hazebrouck, Avesnes-sur-Helpe, Bourg-en-Bresse et Villefranche-sur-Saône.

Ceci étant, nous pouvons affiner l'analyse en faisant l'hypothèse que l'appréciation différenciée des cas qui sont soumis aux juges varie en fonction de l'association entre sexe du magistrat et sexe des victimes. L'une des hypothèses sur lesquelles nous nous appuyons considère que les femmes partageraient davantage que les hommes l'idée selon laquelle les femmes victimes sont plus vulnérables, elles se monteraient en conséquence plus sévères à l'égard de leurs agresseurs. De leurs côtés, l'expérience des hommes les inclinerait à la compréhension des hommes, et ainsi à une plus grande sévérité dans les cas où ils sont victimes. Mais, comme nous l'avons souligné plus haut, nous pouvons au contraire faire l'hypothèse que les hommes sont plus sévères quand la victime est une femme, exprimant par ce biais une forme de paternalisme, alors que les femmes seraient plus ou aussi sévères quand la victime est un homme, montrant ainsi une certaine impartialité. Les résultats de la comparaison apparaissent ici valider la première hypothèse puisque les juges prononcent des peines plus lourdes quand la victime des violences est du même sexe qu'eux.

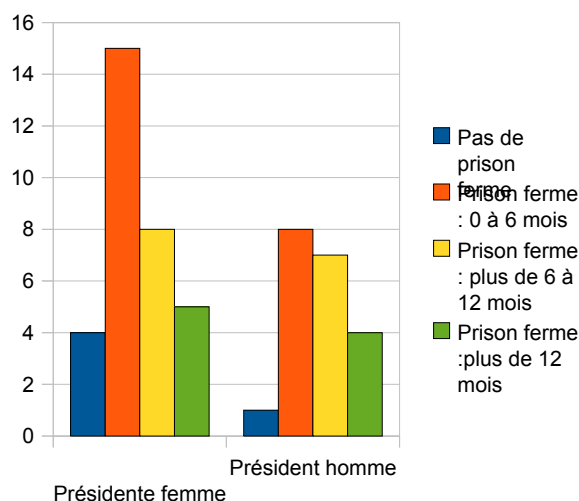
Ainsi, dans les affaires de violences commises à l'encontre de femmes, les juges femmes prononcent une peine de prison ferme d'une durée supérieure à six mois fermes dans deux cas sur trois, contre une fois sur trois pour leurs homologues masculins. A l'inverse, les femmes prononcent de telles peines dans seulement 4 cas sur 10 quand la victime est un homme, alors que ce taux monte à 55% chez les juges hommes (cf. Graphiques 2 et 3). Le modèle statistique que nous avons construit sur l'ensemble de nos données ne laisse pas voir de différences de sévérité entre les femmes et les hommes à l'égard des faits de violences. En y regardant de plus près, on observe que le sexe de la victime semble jouer également un rôle dans cette appréciation. L'interprétation selon laquelle les hommes adopteraient une attitude plus « paternaliste » ne semble pas se vérifier dans nos données. Suivant celui-ci, les hommes jouant un rôle davantage protecteur se montreraient plus favorables aux individus jugés vulnérables, ce qui impliquerait dans ce cas de se montrer plus sévères à l'égard des agresseurs de femmes : c'est l'inverse que nous observons, même si la faiblesse quantitative des cas étudiés nous invite à la plus grande prudence quant à ces conclusions.

Graphique 2 : Décisions selon le sexe du président. Affaires de violences impliquant une femme victime



Champ : minutes de jugement de 2007 et 2008 en comparution immédiate. TGI de Lille, Hazebrouck, Avesnes-sur-Helpe, Bourg-en-Bresse et Villefranche-sur-Saône.

Graphique 3 : Décisions selon le sexe du président. Affaires de violences impliquant un homme victime



Champ : minutes de jugement de 2007 et 2008 en comparution immédiate. TGI de Lille, Hazebrouck, Avesnes-sur-Helpe, Bourg-en-Bresse et Villefranche-sur-Saône.

Fonction et décision judiciaire

Différents éléments semblent attester d'une différence de jugement selon le sexe du juge, même si l'effet de cette variable demeure d'ampleur réduite relativement à d'autres. Ceci étant, les origines du phénomène demeurent encore assez obscures. Ainsi, la relative similarité des critères décisionnels indépendamment des caractéristiques des juges semble accréditer l'hypothèse de la prééminence de la socialisation professionnelle dans l'explication du jugement. Ce constat fait alors naître une seconde hypothèse complémentaire. Si la socialisation professionnelle est le principal facteur explicatif de la nature des décisions rendues, on peut alors supposer que les décisions des magistrats varient en fonction de leurs spécialisations respectives. Suivant cette hypothèse, l'explication du

différentiel de jugement selon le sexe pourrait tirer son origine, entièrement ou en partie, du fait que les trajectoires professionnelles des magistrats diffèrent selon leur sexe. On sait ainsi que le processus de sélection des magistrats favorise que les candidats retenus soient « à leur image »⁸, et par conséquent de privilégier ceux et celles des candidats dont les dispositions sont plus fréquemment acquises par des hommes⁹. En outre, la même recherche montrait que les auditrices de l'ENM souhaitaient davantage occuper les fonctions de juges des enfants ou de juge de l'application des peines que les auditeurs, et moins souvent celle de parquetier. De manière générale, y compris à situation à l'entrée dans le métier similaire, les trajectoires des magistrats diffèrent selon leur sexe.

Au cours d'une enquête précédente menée au tribunal de Lille auprès des avocats, ceux-ci distinguaient les différents présidents de chambres correctionnelles. Le principal trait distinctif relevé par les avocats était la fonction occupée par le juge. Ils relevaient notamment la sévérité des décisions rendues par les juges des libertés et de la détention (JLD), la clémence des juges pour enfants (JE), ainsi que la propension des juges d'application des peines (JAP) à prononcer des peines mixtes (Léonard, 2008). Sans reprendre pour argent comptant les interprétations des avocats, ceux-ci soulèvent l'intérêt qu'il y a à porter son attention sur les spécialisations comme facteur explicatif. Nous postulons ainsi que le casier judiciaire est d'un poids moins important chez les JE – plus enclins à prendre en compte les éléments de personnalité et à prononcer des sanctions éducatives (Bastard, Mouhanna, 2008) – que chez les JLD, essentiellement en charge d'une fonction sécuritaire, et plus sensibles aux antécédents judiciaires comme fondement de la décision¹⁰. On peut également supposer, et sur les mêmes principes, que les JE sont plus enclins à prononcer des peines de prison mixtes lorsqu'ils prononcent une peine de prison ferme.

Suivant notre modèle, ces hypothèses se vérifient chez les JE, puisque leurs décisions sont moins dépendantes du casier judiciaire, et sont plus fréquemment des peines mixtes relativement aux autres groupes de magistrats. Mais l'effet du sexe du juge persiste une fois pris en compte l'effet de cette variable. Autrement dit, les différences de trajectoire entre hommes et femmes expliquent une partie de leur différence de jugement, mais l'effet du sexe demeure une fois prise en compte cette variable.

A défaut de rendre compte des trajectoires des différents magistrats, faute de données biographiques à leurs propos, nous avons spécifiquement porté notre attention sur les décisions rendues par trois juges du tribunal de Lille. En agissant ainsi, nous comptons montrer que les juges ne rendent pas tous des décisions similaires, et si nous faisons l'hypothèse que l'un des éléments explicatifs de cette différence est la trajectoire, nous ne chercherons pas à expliquer en quoi cette trajectoire est déterminée par le sexe du magistrat. Autrement dit, sans rendre compte du « pourquoi » ils rendent des décisions différentes, nous en ferons le constat, tout en les situant par rapport aux fonctions qu'ils occupent et par rapport à leurs sexes. Deux d'entre eux sont des juges des libertés et de la détention, dont un homme et une femme. La dernière magistrate était pour sa part juge des enfants au moment de l'enquête.

8 Ce processus de sélection n'est d'ailleurs pas propre à l'ENM. On pourra notamment lire à ce propos J.-M. Eymeri, 2001, *La fabrique des énarques*, Paris, Economica.

9 Si la féminisation de la magistrature peut participer à infléchir cette tendance, le fait que celles les femmes qui sont sélectionnées se caractérisent par des dispositions se rapprochant de celles des hommes fait que, en définitive, que les jurys soient composés d'hommes ou de femmes, ils privilégient les candidats ayant *déjà* des dispositions de « magistrats ». Les femmes qui sont entrées en magistrature le font au fait que leurs dispositions étaient plus spécifiquement masculines que celles qui ont échoué ou qui ne se sont jamais présentées, il est probable qu'elles participent à reproduire la prédilection pour des valeurs masculines une fois dans les jurys de l'ENM.

10 Peu de travaux peuvent étayer notre hypothèse sur les tendances particulières des JLD. L'opposition entre ces juges et les JE est cependant esquissée dans une recherche menée par Léonore Le Caisne (2008), et correspond à ce que nous avons pu observer.

Pour illustrer adéquatement la différence de jugements entre ces trois juges, notre comparaison porte sur les décisions qu'ils rendent à l'encontre d'un profil de prévenus fréquemment mis en cause en comparution immédiate, les prévenus de violences, sans emploi et de nationalité française. Nous isolons ainsi certaines des variables qui orientent la décision (nature de l'infraction et emploi), ce qui nous permet de nous rapprocher d'une comparaison « toutes choses étant égales par ailleurs », tout en disposant d'un nombre de cas relativement conséquent pour chacun des juges. L'inconvénient est que nous ne pouvons comparer les différences d'interprétation selon les juges que sur des cas très spécifiques : la mise en lumière d'un traitement différencié à l'encontre de ces prévenus n'exclut ainsi pas que les magistrats puissent interpréter de manière strictement identique les autres cas qui leurs sont soumis.

En premier lieu, les décisions de la présidente Géry semblent peu dépendantes du casier judiciaire. Elle a ainsi prononcé une peine d'emprisonnement ferme dans 5 cas sur 9 à l'encontre des prévenus sans casier judiciaire, et dans 9 cas sur 20 à l'encontre de ceux ayant déjà été condamnés. Celles que prononcent les juges Chombart et Châtelet marquent à l'inverse une dépendance certaine à cet instrument : l'un et l'autre prononcent presque systématiquement une peine de prison ferme à l'encontre des prévenus déjà condamnés (respectivement dans 14 cas sur 15 et dans 43 cas sur 44) et assez peu fréquemment lorsque les prévenus n'ont aucun antécédent judiciaire (dans aucun cas sur trois pour le premier, et dans 3 cas sur 8 pour la seconde). La juge Géry prononce également davantage de peines mixtes (9 décisions sur 14 condamnations à la prison ferme) que Chombart et Châtelet (4 décisions sur 16 et 21 sur 46). Une première opposition se dessine entre la juge Géry d'un côté, et les juges Chombart et Châtelet de l'autre, la première se montrant moins dépendante au casier judiciaire et plus encline à prononcer des peines mixtes que les deux derniers. De manière uniquement descriptive, nous relevons également une seconde opposition entre les juges Châtelet et Chombart, dans la mesure où la première apparaît légèrement moins dépendante au casier judiciaire et prononce davantage de peines mixtes.

Tout se passe comme si les décisions rendues par ces trois magistrats étaient « à l'image » de ce qu'ils sont : la présidente Géry comme une femme juge des enfants; la présidente Châtelet comme une femme JLD; le président Chombart comme un homme JLD. Les deux caractéristiques de Géry sont ainsi associées à une faible influence du casier dans les décisions et à une prédilection pour les peines mixtes, tandis que celles de Chombart le sont aux tendances inverses. La juge Châtelet emprunte à l'un et l'autre de ses collègues l'une de leurs caractéristiques prononçant des décisions intermédiaires, quoique se rapprochant davantage de celles de Chombart. Mais, en définitive, ces décisions sont surtout à l'image de ce qu'ils ont tous en commun : leur appartenance à la magistrature. Si de réelles différences se font voir entre les magistrats, elles demeurent d'une importance très relative. S'il demeure des espaces à l'expression des singularités des magistrats dans l'acte de juger, celui-ci apparaît cependant extrêmement structuré par un ensemble de critères communément admis aboutissant à une très forte prévisibilité des peines indépendamment des caractéristiques des magistrats (Faget, 2008).

Conclusion

D'après les résultats de notre enquête, la décision pénale apparaît comme genrée, dans la mesure où les juges, qu'ils soient hommes ou femmes ne rendent pas strictement des décisions similaires. Compte tenu de la littérature existante sur les rapports sociaux de genre, les résultats trouvés n'apparaissent qu'en partie contre-intuitifs. Des hommes, plus généralement en charge des fonctions productives, on pourrait attendre qu'ils se montrent d'autant plus sensibles aux atteintes aux biens : c'est en effet ce que nous observons au regard du fait qu'ils prononcent davantage de peines de prison ferme à l'égard des prévenus poursuivis pour ces délits et pour des durées plus longues. Des

femmes, chargées de dispenser les soins au sein de la sphère domestique, on devrait s'attendre à une forte sensibilité à l'égard des faits de violences : nous n'observons pas de différences pour ces infractions, même si nous observons des différences sensibles selon le sexe de la victime.

Ceci étant, il faut également souligner la complexité des processus qui sont à l'origine de ces différences d'appréciation selon le sexe. Si les trajectoires des magistrats sont nécessairement en partie le produit de leurs expériences de genre, il est difficile de restituer la manière dont elles exercent des effets sur les décisions rendues. Nous avons notamment observé que les juges rendent des décisions différentes selon leur fonction, et que ces fonctions sont dépendantes du sexe des magistrats. Pour analyser plus finement ce processus, il faudrait combiner l'analyse des décisions rendues par les magistrats, si possible leur évolution, en les mettant en relations avec leurs trajectoires individuelles, ce que nos données ne nous permettent pas de faire. Nos résultats tendent à accréditer l'hypothèse selon laquelle les différences de fonction occupées sont insuffisantes pour expliquer l'ensemble de la différence de jugement selon le sexe. Il reste cependant à déterminer l'origine du « reste » de cette différence.

Enfin, le dernier résultat important de notre enquête est que, bien que nous observons une relation entre le sexe des juges et la nature des décisions prononcées, celle-ci apparaît très faible relativement à d'autres variables. Le casier judiciaire du prévenu, sa situation face à l'emploi, sa nationalité pèsent ainsi bien plus lourdement que le sexe du juge. Dit autrement, si notre enquête atteste du fait que les magistrats jugent en fonction de leurs attributs, celui d'entre eux qui exerce l'effet le plus fort est leur appartenance commune à la profession de magistrat. Les recherches qui ont porté leur attention sur le genre comme variable déterminante du jugement ont essentiellement porté leur attention sur le sexe des prévenus. S'ils et elles ont éludé une partie du phénomène en agissant ainsi, les chercheur-e-s ont eu le mérite de mettre l'accent sur celle des variables relatives au genre qui exercent le poids le plus important dans la décision prononcée.

Bibliographie

Aubusson de Cavarlay B., 1985, « Hommes, peines et infractions, la légalité de l'inégalité », *Année sociologique*, 35, 275-309

Bastard B., Mouhanna C., 2007, *Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales*, Paris, PUF

Bastard B., Mouhanna C., 2008, « La fonction fait-elle le juge ? Une approche sociologique de l'activité de juge des enfants », *Archives de politique criminelle*, 30, 119-134

Bogosh B., 1999, « Judging in a 'Different Voice' : Gender and the Sentencing of Violent Offences in Israel », *International Journal of the Sociology of Law*, 27, pp.51-78

Boigeol A., 1993, « La magistrature française au féminin : entre spécificité et banalisation », *Droit et Société*, n°25, pp. 489-522

Boigeol A., 1996, « Les femmes et les Cours. La difficile mise en œuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature », *Genèses*, n° 22, pp.107-129

Bourdieu P., 1998, *La domination masculine*, Paris, Seuil

- Cassan F., Toulemon L., 2000, « L'histoire familiale des hommes détenus », *Insee Première*, N°706
- Chauvin C., 2011, « La féminisation de la magistrature française : un bilan contrasté », *REPAP*, N°4, pp.18-19; <http://www.repap.fr/docs/6/article5.pdf>
- Condon S., Lieber M., Maillachon F., 2005, « Insécurité dans les espaces publics : comprendre les peurs féminines », *Revue française de Sociologie*, vol. 46, n° 2, pp.265-294.
- Dray D., 1999, *Une nouvelle pénalité de la pénalité : la décision correctionnelle en temps réel*, Mission recherche Droit et Justice
- Faget J., 2008, « La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations », *Champ pénal/Penal Field*, Vol.V
- Greening M., King K., 2007, « "Under the shelter of my roof" : The sentencing of sexual assault defendants in Texas trial courts », Texte de la communication présentée en avril 2007 lors du congrès de la *Midwest Political science association*
- Gruhl J., Spohn C., Welch S., 1985, « Women Defendants in Court: The Interaction Between Sex and Race in Convicting and Sentencing », *Social Science Quarterly*, 66, pp.178-185.
- Herpin N., 1977, *L'application de la loi. Deux poids deux mesures*, Paris, Seuil
- Jobard F., Névanen S., 2007, « La couleur du jugement. Discriminations dans les décisions judiciaires en matière d'infractions à agents de la force publique (1965-2005) », *Revue française de sociologie*, 48, 243-272.
- Kritzer H., Uhlman T., 1977, « Sisterhood in the Courtroom : Sex of Judge and Defendant in Criminal Case Disposition », *Social Science Journal*, 4, pp. 77-88.
- Le Caisne L., 2008, « Incarcérer un mineur : de la personnalité de l'adolescent aux enjeux identitaires des magistrats », *Cahiers internationaux de sociologie*, 124, pp.103-126.
- Lelièvre M., Léonard T., 2011, « Une femme peut-elle être jugée violente ? Les représentations de genre et les conditions de leur subversion lors des procès en comparution immédiate. », *à paraître*
- Léonard T., 2010, « Ces papiers qui font le jugement. Inégalités entre Français et étrangers en comparution immédiate », *Champ pénal/Penal Field*, Vol.VII

- Mary F.-L., 1996, *Femmes, délinquances et contrôle pénal. Analyse socio-démographique des statistiques administratives françaises*, Guyancourt, Études et données pénales, CESDIP
- Mucchielli L., Marcel J.-C., 2002, « La sociologie du crime en France depuis 1945 », in Mucchielli L., Robert P., *Crime et sécurité. L'état des savoirs*, Paris, La Découverte, pp.53-63
- Parent C., 1986, « La protection chevaleresque ou les représentations masculines du traitement des femmes dans la justice pénale », *Déviance et Société*, Vol.10, N°2, pp.147-175.
- Peresie J., 2005, « Female Judges Matter: Gender and Collegial Decisionmaking in the Federal Appellate Courts », *The Yale Law Journal*, Vol.114, 1759-1790
- Songer D., Davis S., Haire S., 1994, « A Reappraisal of Diversification in the Federal Courts: Gender Effects in the Courts of Appeals », *Journal of Politics*, n° 56, pp.425-439.
- Vallet L.-A., 1986. - « Activité professionnelle de la femme mariée et détermination de la position sociale de la famille. Un test empirique : la France entre 1962 et 1982 », *Revue française de sociologie*, XXVII(4), pp. 655-696